

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Honneur - Fraternité - Justice



Décision n°07/ARMP/CRD/13 du 10 mars 2013

de la Commission de Règlement des Différends ordonnant la suspension de la procédure du marché objet du recours du Groupement MPA/FAMO contestant la procédure de passation du marché de fourniture à la SONIMEX de 2.000 tonnes de pâtes alimentaires en 2 lots dans le cadre du Programme Emel 2012 prolongé en 2013.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu- la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics,

Vu- le décret n°2011-180 du 7 juillet 2011 portant application de certaines dispositions de la loi °2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics,

Vu - le décret n°2012-084 du 4 avril 2012 modifiant certaines dispositions du décret n°2011-180 du 7 juillet 2011 portant application de certaines dispositions de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics,

Vu - le décret n°2011-111 du 8 mai 2011 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Vu - le décret n°2011-178 du 7 juillet 2011 portant organisation et fonctionnement des Organes de Passation des Marchés Publics,

Vu - le décret 2012-082 du 4 avril 2012 modifiant certaines dispositions du décret n°2011-178 du 7 juillet 2011 portant organisation et fonctionnement des Organes de Passation des Marchés Publics,

Vu - l'arrêté du Premier Ministre n°211 du 14 février 2012, modifié par l'arrêté n°718 du 03 avril 2012 portant application de certaines dispositions de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics et ses textes d'application,

Vu - l'arrêté du Premier Ministre n°729 du 08 avril 2012 fixant la liste des entités publiques dotées d'organes spéciaux de passation des marchés publics,

Vu - l'arrêté du Premier Ministre n°903 du 10 mai 2012 fixant le seuil de compétence de l'organe de passation des marchés publics de la SONIMEX,

Vu - le recours du Groupement MPA/FAMO,

En présence de Monsieur Abou Moussa DIALLO Président de la CRD, de Madame Dr Khira MINT CHEIKHANY, de MM. Samba OULD SALEM, Seyid OULD ABDALLAHI, El Kory OULD ADAD, Abdallahi Ould Moussa OULD CHEIKH SIDIYA et Amadou SALL, membres de la CRD, également de Monsieur Ahmed Salem OULD TEBAKH, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur de la CRD,

Après avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre sans numéro datée du 5 mars 2013, réceptionnée par le Directeur Général de l'ARMP, le même jour et enregistrée sous le numéro 083/ARMP/CRD/13, les représentants du Groupement MPA/FAMO, ont saisi la CRD pour contester la décision la procédure de passation du marché de fourniture à la SONIMEX de 2.000 tonnes de pâtes alimentaires en 2 lots dans le cadre du Programme Emel 2012 prolongé pour 2013.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 53 de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant code des marchés publics, un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de publication de la décision faisant grief, est donné pour contester les décisions des commissions de passation des marchés publics,

Considérant que l'alinéa 4 de l'article 53 sus - mentionné indique que l'avis de suspension de la procédure de marché doit être publié par la CRD deux jours ouvrables après sa saisine,

Considérant que les articles 36 et 37 du décret n°2011-111 du 8 mai 2011 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP précisent que la CRD examine les recours exercés par les candidats, soumissionnaires ou attributaires des marchés publics qui s'estiment lésés par la procédure choisie et/ou par les décisions d'attribuer ou de ne pas attribuer un marché public, elle peut ordonner des mesures conservatoires,

Considérant que l'article 41 du décret n°2011-111 sus - mentionné indique que la CRD est saisie par mémoire dans lequel le requérant expose une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics,

Considérant que la séance d'ouverture des plis et d'attribution provisoire du marché a eu lieu le 26.02.2013,

Considérant que le requérant a introduit auprès de la CRD un recours par lettre du 05 mars 2013, susvisée pour contester la procédure de ce marché,

Considérant que le recours a été introduit dans les délais définis par l'article 53 indiqué ci - dessus,

Considérant que le requérant, en tant qu'entreprise nationale, s'estime lésé par ladite procédure du marché en litige,

Considérant que le Directeur Général de l'ARMP a, par lettre n° 050-2013/ARMP/DG du 07/03/2013, informé l'autre partie (SONIMEX) du recours reçu par la CRD, conformément à l'article 41 du décret n° 2011-111 sus - mentionné,

PAR CES MOTIFS:

- Dit le recours des représentants du Groupement MPA/FAMO, contestant la procédure de passation du marché de fourniture à la SONIMEX de 2.000 tonnes de pâtes alimentaires en 2 lots dans le cadre du Programme Emel 2012 prolongé pour 2013, recevable en la forme,
- Ordonne la suspension de la procédure dudit marché jusqu'au prononcé de sa décision définitive,
- Dit que le Directeur Général est chargé de notifier aux parties concernées la présente décision qui sera publiée.

**Le Président
Abou Moussa DIALLO**

